



### Observations :

- **Autorisation spéciale d'absence**

Vu les circonstances, les collectivités auront recours aux autorisations d'absence sans avoir préalablement saisi le CT et délibéré.

Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de RTT (Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique). Il conviendra de réduire les RTT au prorata. Les périodes d'ASA sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

- **Congés annuels / RTT**

[L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#) comporte des dispositions destinées à organiser (pendant la période de confinement national) pour les agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant ceux exerçant leurs fonctions en télétravail :

- la gestion des jours de réduction du temps de travail
- la gestion des congés annuels

Pour plus de détails vous pouvez consulter la fiche statut sur cette question dans la base documentaire Lettre C / thème Coronavirus ([en cliquant ici](#))

- **Télétravail**

Le télétravail constitue depuis lundi 16 mars 2020 la modalité d'organisation du travail de droit commun, dès lors que les activités peuvent en faire l'objet.

Vu les circonstances, les règles « normale » de mise en œuvre du télétravail ne peuvent être satisfaites (avis du CT, délibération, demande de l'agent). Cela relève actuellement de la formalité impossible.

Les collectivités mettront en œuvre le télétravail pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire sans avis de CT ni délibération. Il est toutefois nécessaire d'encadrer ce télétravail par la prise d'un arrêté individuel ([Voir modèle dans la base documentaire du cdg 14 / thème coronavirus](#))

- **Dispositif de l'activité partielle (« Chômage partiel »)**

Le dispositif d'activité partielle n'est ouvert qu'aux employeurs et salariés qui relèvent tous deux du code du travail.

Lorsque l'employeur est public, que ce dernier emploie un contractuel de droit public ou un contractuel de droit privé, celui-ci n'est pas éligible au dispositif de l'activité partielle.

- **Tickets restaurants**

Un agent qui bénéficie d'une ASA n'est pas tenu de travailler. Il ne peut donc pas bénéficier de titres restaurant.

Par contre lorsqu'un agent est en situation de télétravail, il continue à exercer son travail et de fait il conserve les mêmes droits que les agents qui travaillent en présentiel dans la collectivité. A ce titre un agent en télétravail peut bénéficier des titres restaurant si les conditions d'octroi sont remplies (une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas – [cf. site urssaf](#)).

- **Exercice du droit de retrait :**

Pour plus de détails sur son utilisation et les conséquences d'abus en la matière vous pouvez consulter les fiches de la DGAFP, en cliquant ici.

- [Fiche sanctions PCA et recours abusif droit de retrait 31 mars 2020](#)
- [Covid 19 – Droit de retrait](#)